



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

**PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.	
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.				
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

##### Présidence

23 nov. 1965	166 P.G.-R.M. — Décret portant acceptation de la démission d'un officier de l'Armée .....	670
24 novembre	167 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la campagne céréalière 1965-1966 et fixation des prix des céréales ..	671
26 novembre	168 P.G.-R.M. — Décret portant fixation d'allocations forfaitaires aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle B .....	673
30 novembre	169 P.G. — Décret plaçant l'Ecole nationale d'Administration sous la responsabilité du Ministre de l'Education nationale ..	673
3 décembre	170 P.G.-R.M. — Décret instituant un programme d'enquête statistique en République du Mali .....	673
<b>Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité</b>		
Personnel .....		674
<b>Ministère de l'Intérieur</b>		
Personnel .....		674
<b>Ministère des Finances et du Commerce</b>		
22 nov. 1965	165 P.G.-R.M. — Décret portant date d'ouverture et fixation des prix de commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1965-1966 .....	676

30 septembre	912 c.d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	677
25 novembre	1.092. — Arrêté portant jugement de réclamation en matière de Contributions diverses et taxes assimilées .....	677
29 novembre	1.098. — Arrêté accordant une avance de 200 millions au Fonds Routier .....	677
29 novembre	2.000 M.F.C.-A.E.-C.P. — Arrêté portant fixation du prix des cigarettes fabriquées en République du Mali .....	676
30 novembre	2.002 F.4-A. — Arrêté portant création d'une régie d'avance auprès du Centre pédagogique régional de Sévaré .....	677
1 <sup>er</sup> décembre	2.007 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Fama Cissoko, ex-commis ordinaire 1 <sup>er</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .....	677
1 <sup>er</sup> décembre	2.008 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Tiécoura Koné, ex-instituteur adjoint de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	678
1 <sup>er</sup> décembre	2.009 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Mamadou Mara, ex-adjutant de Police du cadre local .....	678
1 <sup>er</sup> décembre	2.010 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Nanko Togora dit Diarra, ex-monteur principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .	678
1 <sup>er</sup> décembre	2.011 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Karamoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	678
3 décembre	2.017 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mady Sissoko, ex-agent I.E.M. principal 1 <sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Télécommunications Internationales du Mali .....	679

3 décembre	2.018 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Alassane Diop, ex-assistant topographe principal de 2° classe du cadre local .....	679
3 décembre	2.019 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Baïdy Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 3° classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	679
3 décembre	2.020 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sibiri Diarra, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications .....	679
3 décembre	2.021 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Cheick Sako, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 3° échelon du cadre supérieur .....	680
3 décembre	2.022 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kéfari Diallo, ex-facteur principal 3° échelon des Postes et Télécommunications .....	680
3 décembre	2.023 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Oumar Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2° classe 3° échelon du cadre supérieur .....	680
3 décembre	2.024 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Séga Sissoko, ex-chef de manutention de 3° classe du cadre local du Chemin de fer du Mali ..	680
3 décembre	2.025 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ibrahima Diakitè, ex-adjutant de Police du cadre local .....	680
3 décembre	2.026 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2° classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	680
3 décembre	2.027 C.R.M. — Arrêté portant désignation de M <sup>me</sup> Salimatou Cissé comme tutrice d'un orphelin de M. Yara Diarra, ex-greffier de 2° classe 2° échelon du cadre supérieur de la Justice .....	680
3 décembre	2.028 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moriba Diallo, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .....	681
3 décembre	2.029 C.R.M. — Arrêté portant réversion de la pension proportionnelle concédée à M. Sambrou Sangaré, ex-ouvrier qualifié de 3° classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	681
<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>		
16 nov. 1965	121 M.S.P.-A.S.-CAB. — Décision portant attribution d'une indemnité de risque ....	681
2 décembre	124 M.S.P.-A.S.-P. — Décision portant désignation des agents chargés des cours à l'École des Infirmiers, Infirmières et aides sociales du Point G .....	681
<b>Ministère de l'Éducation nationale</b>		
Personnel .....		682

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Personnel .....	684	
<b>Gouverneur de région de Kayes</b>		
Personnel .....	689	
<b>Gouverneur de région de Bamako</b>		
8 nov. 1965	457 C.G. — Arrêté autorisant M. Bakary Ouédraogo à ouvrir et à gérer un restaurant .....	690
<b>Gouverneur de région de Sikasso</b>		
12 nov. 1965	30. — Décision portant nomination de chef de village .....	690
12 novembre	31. — Décision portant nomination de chef de village .....	690
<b>Gouverneur de région de Ségou</b>		
16 nov. 1965	196 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 5 C.S.G. du 26 octobre 1965 du Maire de Ségou ....	690
30 juin ....	204 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	690
<b>Gouverneur de région de Gao</b>		
9 nov. 1965	169 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle d'Ansongo .....	690
17 novembre	170 R.G.-P.E. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs du cercle de Gourma-Rharous ..	690

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis de demande d'immatriculation .....	690
Annonces .....	690

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**Présidence**

N° 166 P.G.-R.M. — DÉCRET portant acceptation de la démission d'un officier de l'Armée.	
<b>LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,</b>	
Vu la Constitution de la République du Mali;	
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;	
Vu le décret n° 38 P.G. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et tous textes modificatifs subséquents;	

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant statut de l'Armée;

Vu la lettre en date du 19 novembre 1965 de l'intéressé,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 30 novembre 1965, la démission de l'Armée Malienne du capitaine Léon Sangaré.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, le Chef d'Etat-Major de l'Armée Malienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense  
et à la Sécurité,*

Mamadou DIAKITÉ.

N° 167 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la campagne céréalière 1965-1966 et fixation des prix des céréales.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-29 bis A.L.-R.S. du 4 décembre 1959 portant création de l'Office des Céréales du Mali, modifiée par la loi n° 65-7 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant transformation de l'Office des Céréales en Office des Produits Agricoles du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 170 P.G. du 13 novembre 1964 portant organisation de la campagne céréalière 1964-1965 et fixation du prix des céréales;

Vu le décret n° 66 P.G. du 29 mai 1965 fixant le prix de rétrocession du mil dans la région de Gao;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

**TITRE PREMIER**

**ORGANISATION DU MARCHÉ**

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, les dispositions du décret n° 170 P.G. du 13 novembre 1964 portant organisation de la campagne céréalière 1964-1965 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

**Art. 2. — Commercialisation.**

La commercialisation des céréales est du ressort exclusif des organismes coopératifs, groupements ruraux, fédérations primaires, S.M.D.R.

Les achats sont centralisés aux chefs-lieux de cercles et les stocks ainsi constitués restent la propriété de l'Office et ne peuvent être débloqués que sur son ordre.

Exceptionnellement, les stocks peuvent être maintenus aux chefs-lieux d'arrondissement sous réserve de l'accord de la Direction de l'O.P.A.M.

**Art. 3. — Transports.**

L'O.P.A.M. ne prendra à sa charge les frais de transport de céréales que pour les mouvements qu'il aura ordonnés de cercle à cercle ou de région à région.

**Art. 4. — Circulation.**

La circulation des céréales s'effectue dans les conditions ci-après :

*Entre régions économiques :* Les autorisations sont délivrées exclusivement par les Gouverneurs des régions expéditrices;

*Entre cercles d'une même région :* Autorisations délivrées exclusivement par les Commandants de cercles du lieu d'expédition. Délégation pourra être donnée aux Chefs des arrondissements éloignés;

*A l'intérieur d'un cercle :* Est en principe dispensée de toute formalité, sous réserve d'avis contraire des Gouverneurs;

*Avis de mouvement :* Les avis de mouvement doivent être établis au nom du chef de famille exclusivement, par famille et par mois. Leur durée de validité est limitée à huit jours;

*Tolérance à la circulation :* Les autorisations peuvent être délivrées dans la limite de 200 kgs de céréales. Cette quantité pourra être réduite si les Gouverneurs ou Commandants de cercle le jugent nécessaire;

*Modalités de délivrance des autorisations de transport :* Ces modalités feront l'objet d'une instruction détaillée de l'Office des Produits Agricoles du Mali qui sera adressée aux Commandants de cercle et Présidents des Coopératives de consommation.

**Art. 5. — Taxes à la circulation.**

Une taxe à la circulation sera prélevée par les Commandants de cercle sur chaque kilogramme de céréales circulant sur le territoire de la République du Mali lors de la délivrance des titres de mouvements et son montant reversé mensuellement à l'O.P.A.M.

*Son montant est fixé ainsi qu'il suit :* Pour le mil, le maïs, le blé, le riz : deux francs par kg sur l'ensemble du territoire, à l'exception de la région de Gao, dans laquelle cette taxe est portée à 5 francs.

Pour le paddy : un franc par kg.

Ces taxes seront directement perçues par l'Office des Produits Agricoles auprès des organismes de commercialisation sur les ventes effectuées par ceux-ci.

**TITRE II**

**PRIX DES CÉRÉALES**

**A. - Mil**

**Art. 6. — Prix à la production.**

Le prix du mil à la production est fixé ainsi qu'il suit pour la campagne 1965-1966 :

Région de Kayes .....	13,00 francs
Région de Sikasso .....	10,00 francs
Région de Bamako (à l'exception des cercles de Nara, Bamako) .....	11,00 francs
Cercle de Bamako .....	11,50 francs
Cercle de Nara .....	12,50 francs

Région de Ségou .....	10,00 francs
Région de Mopti (à l'exception des cercles de Douentza, Bankass, Koro et Niafunké) .....	10,00 francs
Cercles de Douentza, Bankass, Koro .....	12,00 francs
Cercle de Niafunké .....	14,00 francs
Région de Gao .....	14,00 francs

Art. 7. — *Prix de rétrocession.*

Les prix de rétrocession du mil sont obtenus en majorant les prix à la production de la somme de cinq francs correspondant à la marge de rétrocession de trois francs de l'organisme de commercialisation et de la taxe au profit de l'O.P.A.M. de deux francs, à l'exception de la région de Gao où cette taxe est portée à 5 francs et le prix de rétrocession à 23,50 francs.

Art. 8. — Les prix de rétrocession s'entendent pour du mil de qualité saine, loyale et marchande, ne contenant pas plus de 5 % de matières inertes ou d'impuretés diverses. Les qualités excédant cette tolérance seront considérées comme sans valeur et déduites du montant de la livraison.

Ces prix sont établis pour du mil logé dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyen d'évacuation. En cas de cession par l'O.P.A.M., ces prix sont majorés d'un forfait de sacherie de 150 francs par 100 kgs.

B. - *Maïs*

Art. 9. — Le prix à la production du maïs est fixé à 13 francs le kg sur toute l'étendue de la République du Mali et son prix de rétrocession à 18 francs.

Ces prix s'entendent pour du maïs égrené, de qualité saine, loyale et marchande, logé dans les sacs de l'acheteur et mis sur moyen d'évacuation.

En cas de ventes effectuées par l'O.P.A.M., le prix de rétrocession est majoré d'un forfait de sacherie de 1.500 francs par tonne.

C. - *Blé*

Art. 10. — Le prix du blé à la production est fixé à 25 francs le kg et son prix de rétrocession à 30 francs sur toute l'étendue du pays, marchandise logée dans les sacs de l'acheteur et mise sur moyen d'évacuation.

En cas de cession par l'O.P.A.M., ces prix sont majorés d'un forfait de sacherie de 1.500 francs par tonne.

D. - *Paddy et riz*

Art. 11. — *Paddy.*

Les prix à la production du paddy sont fixés comme suit sur l'ensemble du territoire de la République du Mali :

Paddy blanc .....	12,50 francs
Paddy rouge .....	9,00 francs
Paddy mélangé dans la limite de 50 % de paddy rouge .....	10,50 francs

Au delà de cette limite, le mélange sera considéré comme paddy rouge et payé comme tel.

Les prix de rétrocession du paddy s'obtiennent en majorant les prix ci-dessus de la marge de rétrocession de l'organisme de commercialisation fixée à trois francs et de la taxe à la circulation fixée à 1 franc.

Le paddy destiné aux usines gouvernementales ne supporte pas la taxe à la circulation de un franc qui ne s'applique qu'au produit fini.

La commercialisation du paddy s'effectuera exclusivement par le canal des organismes agréés, sauf dérogation de l'O.P.A.M.

Art. 12. — *Riz étuvé.*

Les prix à la production du riz étuvé dans les régions productrices sont fixés comme suit :

Riz étuvé blanc .....	34 francs
Riz étuvé rouge .....	27 francs
Riz étuvé mélangé .....	30 francs

Art. 13. — Les prix de rétrocession des riz sont les suivants, marchandise non logée, sur moyen d'évacuation :

Régions de	étuvé blanc	étuvé mél.	étuvé rouge	R.M. 25	R.M. 40	RLB	riz blanc	BB n° 1	BB n° 2
Mopti-Ségou ..	42	37	35	45	38	47	36	35	33
Bamako .....	45	40	38	48	41	50	39	38	36
Kayes .....	49	44	42	52	45	54	43	42	40
Sikasso .....	46	41	39	49	42	51	40	39	37
Gao .....	49	44	42	52	45	54	43	42	40

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. — *Vente au détail.*

Les prix de vente au détail sur toute l'étendue de la République du Mali sont obtenus en ajoutant aux prix de rétrocession fixés par le présent décret la marge bénéficiaire du détaillant d'un franc.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réputées « hausse illicite » et sanctionnées par les dispositions du décret n° 185 du 2 mai 1961 et de la loi n° 61-70 du 26 mai 1961 portant réglementation du contrôle des prix et des stocks.

Art. 16. — Le présent décret devra être affiché au chef-lieu de chaque arrondissement et au siège de chaque organisme agréé.

Art. 17. — Le Ministre du Développement, le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce p. i.,  
Ousman BA.

Le Ministre de la Justice,  
Madeira KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières p. i.,  
Madeira KÉITA.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Baréma BOCOUM.

Le Ministre du Développement,  
S. B. KOUYATÉ.

N° 168 P.G.-R.M. — DÉCRET portant fixation d'allocations forfaitaires aux élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle B.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 237 P.G. du 4 octobre 1962 portant réorganisation de l'Enseignement supérieur;  
Vu le décret n° 4 P.G.-R.M. du 3 janvier portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves non fonctionnaires du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration perçoivent une allocation forfaitaire d'externat de deux cent-cinq mille (205.000) francs par an, non soumise à retenue et décomposée comme suit :

- a) douze (12) mensualités de quinze mille (15.000) francs;
- b) une allocation de trousseau de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application du présent décret seront imputables au Budget national.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances  
et du Commerce p.i.,

Ousman BA.

Le Ministre de l'Education nationale p.i.,  
Baréma BOUOM.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail p.i.,

Moussa KÉITA.

N° 169 P.G. — DÉCRET plaçant l'Ecole Nationale d'Administration sous la responsabilité du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu le décret n° 4 P.G. du 3 janvier 1963 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 8, 13, 22 à 27;  
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole Nationale d'Administration, précédemment placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique par décret n° 4 P.G. du 3 janvier 1963 susvisé, est placée désormais sous la responsabilité principale du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1965.

Le Président du Gouvernement,  
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,  
A. SINGARÉ.

Le Secrétaire d'Etat  
à la Fonction publique et au Travail p.i.,  
A. SINGARÉ.

N° 170 P.G.-R.M. — DÉCRET instituant un programme d'enquête statistique en République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant composition du Gouvernement de la République du Mali, modifié par le décret n° 145 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964;

Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation du Service de la Statistique générale;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué un programme d'enquête économique portant sur les activités des entreprises industrielles et commerciales, des secteurs des Transports, Bâtiments, Travaux publics et des « Services ».

Art. 2. — Le programme d'enquête économique concerne aussi bien le secteur d'Etat que le secteur privé.

Cette enquête est destinée à faire le point de la situation en ce qui concerne :

- les équipements existants;
- les effectifs employés;
- les investissements réalisés;
- l'ensemble de l'activité de production et de commercialisation des firmes décelée à travers leurs comptes de charges et produits.

Art. 3. — Les responsables des divers secteurs et activités énumérés à l'article 1 ci-dessus doivent obligatoirement répondre à toutes les questions posées dans le cadre de ce programme d'enquête économique.

Art. 4. — Les renseignements individuels ainsi communiqués sont sous le sceau du secret statistique le plus strict.

Ils ne pourront en aucun cas servir de base pour un contrôle fiscal ou économique.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 décembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan  
et de la Coordination des Affaires  
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

Par arrêté en date du :

24 novembre 1965. — M. Mamadou Sangaré, greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, est nommé secrétaire général de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux du Mali.

#### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 678 P.G.-R.M. du 23 juillet 1965.

Est rectifié comme suit l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 678 P.G.-R.M. du 24 juillet 1965.

*Au lieu de :*

du 1<sup>er</sup> juin 1965.

(comme date de nomination au grade de sergent-chef du sergent Mohamed Aly Ag Mamantal).

*Lire :*

1<sup>er</sup> juin 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêtés en date du :

19 novembre 1965. — Les agents de Police stagiaires ci-dessous désignés, dont la seconde année de stage a expiré, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de Police 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Pathé Sidibé, m<sup>o</sup> 525, en service à la D.C.R. Bko;  
Issaka Doumbia, m<sup>o</sup> 568, en service D.C.R. Bko;  
Lassana Sacko Thiam, m<sup>o</sup> 576, en serv. D.C.R. Bko;  
Ousmane Fofana, m<sup>o</sup> 578, en service D.C.R. Bko.

Les intéressés conservent 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Mamadou Sy, m<sup>o</sup> 549, dont le stage n'a pas été concluant, est soumis à une 3<sup>e</sup> période de stage à compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

M. Ousmane Dembélé, agent de Police 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au commissariat du 3<sup>e</sup> arrondissement à Bamako, est considéré démissionnaire de son emploi pour compter du 30 octobre 1961 pour abandon de poste (régularisation).

M. Ousmane Dembélé est, sur sa demande, réintégré dans son emploi en qualité d'agent de Police 1<sup>er</sup> échelon et conserve l'ancienneté civile de grade et d'échelon acquise précédemment.

M. Ousmane Dembélé est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décisions en date des :

13 novembre 1965. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au sergent-chef des Gardes républicains Vilwa Bouya Kaya, m<sup>o</sup> 3.980, en service au cercle de Sikasso, pour le motif suivant :

« Chef de peloton de la Garde républicaine a, dans « l'accomplissement de son devoir, fait preuve de courage et d'intelligence recherchée et cela dans deux « événements graves successifs.

« Toujours animé du désir de bien servir, Vilwa Bouya « Kaya est un agent calme, consciencieux et travailleur « qui, tant par sa fidélité, son courage, que par sa pieuse « détermination, fait honneur au corps des Gardes « républicains et à la Sécurité malienne entière. »

Compte tenu du présent témoignage officiel de satisfaction, l'intéressé sera informé, par anticipation, qu'il figure sur la liste des gradés proposés pour l'avancement au grade supérieur. Cela pour donner satisfaction au rapport du Commandant de cercle de Sikasso et à la transmission de M. le Gouverneur de région.

15 novembre 1965. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service à la Garde républicaine du Mali depuis le 1<sup>er</sup> mars 1965, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965 :

Mamadou Sangaré, m<sup>o</sup> 5.695, en service à la Cie centrale;  
Mahamane Diallo, m<sup>o</sup> 5.696, en service à la Cie centrale.

Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, la démission de son emploi offerte par le gommier garde Mahmoud Ould Jiddou, en service à Minkiri, cercle de Gourma-Rharous.

#### Ministère de l'Intérieur

Par arrêtés en date des :

29 novembre 1965. — Les mutations, affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

##### Commandant de cercle de Gourma-Rharous

M. Moulaye Mohamed Ould Moulaye Chérif, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Sékou Kanakomo, secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, qui est placé dans la position d'expectative d'affectation.

##### Commandant de cercle de Banamba

M. Koman Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, commandant de cercle de Bourem, en remplacement de M. Mady Founé Sissoko, secrétaire d'Administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, remis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

*Commandant de cercle de Bourem*

M. Muphta Ag Haïry, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, premier adjoint au Commandant de cercle de Gao, en remplacement de M. Koman Fadiala Kéita.

*Adjoint au Commandant de cercle de Dioïla*

M. Mamby Diabaté, commis journalier assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, adjoint au Commandant de cercle Nara, en remplacement de M. Théophile Sangaré, commis journalier assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, remis sur sa demande à la disposition du Ministre des Finances.

*Adjoint au Commandant de cercle de Nara*

M. Mamadou Boutout Sall, commis journalier de 7<sup>e</sup> catégorie B de la Convention collective Fédérale du Commerce, adjoint au Commandant de cercle de Kangaba, en remplacement de M. Mamby Diabaté.

*Premier adjoint au Commandant de cercle de Kita*

M. Mamy Koné, secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, chef de l'arrondissement de Cinzana, cercle de Ségou.

*Premier adjoint au Commandant de cercle de Bougouni*

M. Kalilou Ouattaïa, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chef de l'arrondissement de Kati, cercle de Bamako.

*Adjoint au Commandant de cercle de Kangaba*

M. Boukhary Sacko, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (B.C.T.R.).

Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

I<sup>re</sup> RÉGION*Chef de l'arrondissement de Lountou, cercle de Kayes (création)*

M. Mamadou N'Diaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Yélimané.

*Chef de l'arrondissement de Simbi, cercle de Nioro (création)*

M. Barka Niang, commis journalier de 4<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Paierie de Sikasso.

*Chef de l'arrondissement de Koréra-Koré, cercle Nioro (création)*

M. Saliah Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso.

II<sup>re</sup> RÉGION*Chef de l'arrondissement de Kati, cercle de Bamako*

M. Boukhary Moriba Cissé, écrivain principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre des Chemins de fer du Mali, précédemment chef de l'arrondissement de Sorotouna, cercle

de San, en remplacement de M. Kalilou Ouattara, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

*Chef de l'arrondissement de Ballé, cercle de Nara*

M. Adama Tangara, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Boubacar Dembélé, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.

*Chef de l'arrondissement de Fallou, cercle de Nara*

M. Ahmadou Abdourahamane Dicko, commis journalier de 6<sup>e</sup> catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à Bougouni, en remplacement de M. Idrissa Fofana, commis d'Administration remis à la disposition de son administration d'origine.

III<sup>e</sup> RÉGION*Chef de l'arrondissement de Yorobougoula, cercle de Yanfolila*

M. Boubacar Dembélé, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Ballé, cercle de Nara, en remplacement de M. Boua Diallo, commis d'Administration, remis à la disposition de son administration d'origine.

IV<sup>e</sup> RÉGION*Chef de l'arrondissement de Cinzana, cercle de Ségou*

M. Nangoba Coulibaly, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, de retour d'un congé de maladie, en remplacement de M. Mamy Koné, secrétaire d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, qui est appelé à d'autres fonctions.

*Chef de l'arrondissement de Katiéna, cercle de Ségou*

M. Sambou Dramé, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Macina, en remplacement de M. Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration, remis à la disposition de son administration d'origine.

*Chef de l'arrondissement de Sorotouna, cercle de San*

M. Yacouba Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Boukhary Moriba Cissé, écrivain principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre des Chemins de fer du Mali, affecté à la tête de l'arrondissement de Kati, cercle de Bamako.

V<sup>e</sup> RÉGION*Chef de l'arrondissement de Diougani, cercle de Koro*

M. Mamadou Dissa, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Amadougé Guindó, chef de camp de Service Civique, remis à la disposition de son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes.

2 décembre 1965. — Les mutations, affectations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

*Commandant de cercle de Kayes (1<sup>re</sup> région)*

M. Youssouf Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, commandant de cercle de Yélimané, en remplacement de M. Youssouf Traoré, secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, appelé à d'autres fonctions.

*Commandant de cercle de Yélimané (1<sup>re</sup> région)*

M. Yéhia Camara, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, commandant de cercle de Dioïla, en remplacement de M. Youssouf Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, muté à Kayes (1<sup>re</sup> région).

*Commandant de cercle de Dioïla (2<sup>e</sup> région)*

M. Mamadou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara, en remplacement de M. Yéhia Camara, commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon, muté à Yélimané (1<sup>re</sup> région).

*Adjoint au Commandant de cercle de Bandiagara (5<sup>e</sup> région)*

M. Youssouf Koné, agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Mopti, en remplacement de M. Mamadou Sidibé, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, nommé commandant de cercle de Dioïla (2<sup>e</sup> région).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur leurs postes.

**Ministère des Finances et du Commerce**

N° 165 P.G.-R.M. — DÉCRET portant date d'ouverture et fixation des prix de commercialisation des amandes et beurre de karité de la campagne 1965-1966.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 1<sup>er</sup> mai 1964 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant sur le conditionnement des produits du Mali;

Vu l'arrêté n° 567 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement des amandes de karité;

Vu l'arrêté n° 568 S.E.A.E.F. du 29 juin 1962 concernant le conditionnement du beurre de karité;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

La SOMIEX et la Chambre de Commerce consultées,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne de commercialisation des amandes et beurre de karité de la récolte 1965-1966 est fixée au 15 novembre 1965 dans l'ensemble des circonscriptions administratives de la République du Mali.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur des amandes et beurre de karité sont fixés comme suit pour la campagne 1965-1966 :

Amandes séchées .....	5,50 F le kilo
Amandes grillées .....	6,50 F le kilo
Beurre .....	57,50 F le kilo

Art. 3. — Le prix de vente du beurre de karité aux consommateurs est fixé à 40 francs dans les cercles producteurs.

Art. 4. — Dans les autres régions de la République, les prix de vente du beurre de karité aux consommateurs seront fixés en fonction du prix indiqué à l'article 3 pour les cercles producteurs, augmenté seulement des frais d'approche sur l'itinéraire et par le mode de transport le plus avantageux.

Art. 5. — Il est précisé que les prix fixés aux articles 2 et 3 sont des prix de campagne et qu'il ne peut y être dérogé ni en hausse, ni en baisse.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines et sanctions édictées par le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 susvisé.

Art. 7. — Les exportateurs adresseront au Ministère des Finances et du Commerce en fin de campagne un relevé, avec les pièces justificatives à l'appui, des quantités d'amandes et de beurre exportées.

Ce relevé fera ressortir le prix C.A.F. moyen pondéré de réalisation de la totalité des quantités exportées.

Art. 8. — La caisse de stabilisation des prix de l'arachide procèdera à la couverture de la différence constatée entre le prix moyen pondéré et le prix du barème.

Art. 9. — Un arrêté du Ministre des Finances et du Commerce fixera les modalités d'intervention de cette couverture.

Art. 10. — Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 novembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,*

**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre des Finances et du Commerce p.i.,*

Ousman BA.

*Le Ministre du Développement,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 2.000 M.F.C.-A.E.-C.P. — ARRÊTÉ portant fixation du prix des cigarettes fabriquées en République du Mali.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et les sanctions applicables en matière d'infraction à la réglementation du régime des prix;

Vu la lettre n° 5 du 11 novembre 1965 et le dossier joint concernant la fabrication des cigarettes en République du Mali,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Les prix des cigarettes fabriquées en République du Mali sont fixés sur l'étendue du territoire de façon suivante :

Désignation	Cession usine caisse	Gros caisse	Demi-gros cartouche	Détail paquet
Liberté .....	25.000 F	27.500 F	600 F	65,00 F
Unité .....	35.000 F	40.000 F	850 F	90,00 F
Djoliba .....	35.000 F	40.000 F	850 F	90,00 F
Gemme .....	57.500 F	65.000 F	1.400 F	150,00 F

Art. 2. — Le coût du transport dans l'étendue de la République du Mali est à la charge de l'usine de fabrication de cigarettes, qui le remboursera d'après les factures qui lui seront présentées et établies dans le cadre du décret n° 21 du 12 février 1965, fixant le prix des transports en République du Mali.

Art. 3. — Toutes les importations de cigarettes sont suspendues, et les importateurs feront connaître leurs commandes passées, les arrivages en cours et le délai d'écoulement de celles-ci.

Art. 4. — Toutes les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 5. — Le Ministre de la Justice, le Ministre du Développement, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 novembre 1965.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce p. i.,*

OUSMAN BA.

N° 2.002 F.4-A. — ARRÊTÉ portant création d'une régie d'avance auprès du Centre Pédagogique Régional de Sévaré.

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1964;  
Vu la lettre n° 2 C.P.R.-4 du 18 octobre 1965 de M. le Directeur du Centre Pédagogique Régional de Sévaré;  
Vu les nécessités du service,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il est institué auprès du Centre Pédagogique Régional de Sévaré une caisse de régie d'avance pour le paiement des dépenses de fonctionnement inférieures à cent mille (100.000) francs, imputables au Budget national.

Art. 2. — Le total des avances s'inscrit dans la limite de dotation du programme prévu par la loi. Les pièces justificatives doivent être adressées au Trésorier-Payeur de la République du Mali dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de paiement.

Art. 3. — Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 4. — Il est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie et perçoit à cet effet une indemnité mensuelle de responsabilité calculée conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2.975 S.E.T. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Société de Cautionnement mutuel ou à une compagnie d'Assurances agréée.

Art. 5. — Le régisseur se fait ouvrir un compte courant postal. C'est à ce compte qu'est versé le montant de l'avance consentie et que sont conservées les disponibilités du régisseur. Ce dernier ne peut détenir en numéraire plus de cent mille (100.000) francs.

Art. 6. — Les chèques tirés par le régisseur sur le compte courant postal qu'il s'est fait ouvrir, devront obligatoirement être contresignés par le sous-ordonnateur dont il relève.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 novembre 1965.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce p. i.,*

OUSMAN BA.

912 C.D. — Par arrêté en date du 30 septembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de cent trente-deux millions deux cent soixante mille huit cent quatre-vingt-cinq (132.260.885) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 septembre 1965.

1.092. — Par arrêté en date du 25 novembre 1965, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de dix-sept millions huit cent dix-huit mille neuf cent quatre (17.818.904) francs, au titre de Contributions directes et taxes assimilées.

1.098. — Par arrêté en date du 29 novembre 1965, une somme de deux cents millions (200.000.000) de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national, 1965-1966, chapitre 63-02, article 5.

2.007 C.R.M. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il

est attribué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, à Fatimata Cissoko, née le 1<sup>er</sup> janvier 1965, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.788 francs.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père, sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Fanta Diallo, mère et tutrice légale.

2.008 C.R.M. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Aïché Koné, née en 1958, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Mamadou Koné, ex-instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 53.928 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1963.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à :

Oumar, né le 23 décembre 1956, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.788 francs.

Les pensions allouées aux orphelins ci-dessus dénommés seront versées entre les mains de M. Tiécoura Koné, tuteur désigné.

2.009 C.R.M. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Binta M'Baye;  
Fily Touré,  
veuves de M. Mamadou Mara, ex-adjutant de Police du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 20.488 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Anta, née le 13 mai 1952;  
Rose, née le 23 février 1955;  
Dalla, née le 9 octobre 1957,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.196 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Binta M'Baye, mère et tutrice légale.

2.010 C.R.M. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Siridié Coulibaly dite Diédié, veuve de M. Nanko Togora dit Diarra, ex-monteur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 59.400 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Moussa, né le 27 février 1932;  
Dougo, né le 27 novembre 1933;  
Fatoumata, née le 19 novembre 1936;  
Alimata, née le 28 mars 1940;  
Mobana, née le 28 avril 1946.

Le montant annuel en est fixé à 11.880 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Aminata, née le 27 juillet 1948;  
Safi, née en 1951;  
Adama, né le 14 décembre 1952,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.880 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Moussa Togora, tuteur désigné.

2.011 C.R.M. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Noumoumouso Diakité;  
Maïmouna Touré;

M. Boubacar Kéita dit Diawoï, né le 5 juin 1960, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Karamoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 13.520 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M<sup>me</sup> Noumoumouso Diakité 2/5 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Djibril, né en 1941;  
Daouda, né le 29 avril 1944.

Le montant annuel en est fixé à 5.408 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Alimata, née le 28 février 1957;  
 Dramane, né le 3 août 1957;  
 Siaka, né le 22 octobre 1958;  
 Abdoul Karim, né le 16 août 1959;  
 Hawa, née le 18 janvier 1961;  
 Abdoulaye, né le 2 décembre 1961;  
 Adama, né le 17 janvier 1964;  
 Kassim, né le 21 juin 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.452 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Noumoumouso Diakité, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Dramane, Abdoul Karim, Abdoulaye et Adama;

M<sup>me</sup> Maïmouna Touré, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Siaka, Hawa et Kassim;

M<sup>me</sup> Assétou Sinata, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Alimata et Boubacar dit Diawoi.

2.017 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mady Sissoko, ex-agent I.E.M. principal 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des Télécommunications Internationales du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 167.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mady Sissoko pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 29 novembre 1949;  
 Aminata, née le 7 février 1954;  
 Mamadou Lamine, né le 16 avril 1956;  
 Fatimata, née le 4 avril 1958;  
 Nana Mourquerou, née le 28 février 1960;  
 Ibrahima, né le 2 novembre 1963.

M. Mady Sissoko est redevable de la somme de 260.660 francs, suivant ordre de recette n° 49 du 18 novembre 1965, à précompter sur les arrérages de sa pension.

2.018 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Alassane Diop, ex-assistant topographe principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 147.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née le 13 août 1935, décédée le 4 avril 1954;  
 Hafichatou, née le 4 avril 1938;  
 Mamadou, né le 20 novembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 14.768 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

2.019 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Yakharé Damba;  
 Dialifily Sakho;  
 Koumba Dianka,  
 veuves de M. Baïdy Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 14.900 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1964.

2.020 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Dippa Camara;  
 Sokona Konaté,  
 veuves de M. Sibiri Diarra, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 21.376 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après désignées :

M<sup>me</sup> Dippa Camara : 1/2 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Issiaka, né en 1927;  
 Bakary, né en 1931.

Le montant annuel en est fixé à 3.208 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

M<sup>me</sup> Sokona Konaté : 1/2 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Diénéba, née en 1932;  
 Mariame, née le 1<sup>er</sup> mars 1936.

Le montant annuel en est fixé à 3.208 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

2.021 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>mes</sup> Djita Kanté;  
Yagaré Kouyaté,  
veuves de M. Cheick Sako, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 30.616 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kandian Sira, née en 1947;  
Fatoumata, née le 12 avril 1949;  
Oumou, née le 8 octobre 1956;  
Adama, née le 7 novembre 1958;  
Alimatou Bata, née le 23 août 1961;  
Niaga dite Mariétou, née le 13 septembre 1963;  
Fatoumata dite Aya, née le 29 décembre 1963,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.748 francs.

Les pensions attribuées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Djita Kanté, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Kandian et Fatoumata;  
M<sup>me</sup> Yagaré Kouyaté, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Oumou, Adama, Alimatou et Aya.

2.022 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Salama Diallo;  
Mariame Touré dite Ténin,  
veuves de M. Kéfari Diallo, ex-facteur principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 13.736 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 7 novembre 1957;  
Boïba, né le 16 février 1960;  
Fatoumata, née le 2 février 1962,  
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.496 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le

père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Mariame Touré, mère et tutrice légale.

2.023 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Oumar Touré, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Souleymane, né le 5 octobre 1965.  
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.370 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.024 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Séga Sissoko, ex-chef de manutention de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diéli Fatouma, née le 20 octobre 1965.

2.025 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant de Police du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamoudou, né le 30 septembre 1965.  
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.368 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.026 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Amadou, né le 6 octobre 1965.  
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 179 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.027 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, l'article 4 de l'arrêté n° 735 C.R.M. portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Yara Diarra, ex-greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la Justice, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Baba Diarra, tuteur désigné.

*Lire :*

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M. Baba Diarra, tuteur désigné en ce qui concerne : Boubacar n° 1, Mouhamadou Hamady, Kardigué Demba, Abdoulaye, Youssouf, Salimatou, Mamadou, Dramane, Cheick Hamed Tidiane, Mariam, Fatoumata et Abdoul Wahab;

M<sup>me</sup> Salimatou Cissé, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Boubacar n° 2.

2.028 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Moriba Diallo, ex-facteur principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, est porté de 45 % à 50 % au titre de son enfant :

Séga, né le 28 novembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 47.740 francs, ramené à 47.024 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 662 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2.029 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 décembre 1965, la pension proportionnelle concédée à M. Sambrou Sangaré, ex-ouvrier qualifié de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 63.630 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Par arrêté en date du :

29 novembre 1965. — M. Ousmane Dembélé, commis d'Administration adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé gérant de la caisse de régie dudit département, en remplacement de M. Mamadou Tiédié Traoré, appelé à d'autres fonctions.

M. Ousmane Dembélé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance qui lui sera consentie. Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

121 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par décision en date du 16 novembre 1965, il est attribué à M<sup>me</sup> Fatoumata Touré, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon au Service d'Electro-Radiologie du Point G, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

124 M.S.P.A.S.-P. — Par décision en date du 2 décembre 1965, les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'Ecole des Infirmiers, Infirmières et Aides Sociales du Point G :

*1<sup>re</sup> année*

*Anatomie, Physiologie et Chirurgie* : Docteur Nicol, hôpital du Point G;

*Médecine générale* : Docteur Bairé Abdoulaye Guindo, hôpital du Point G;

*Médecine infantile* : M<sup>me</sup> Jeanty, P.M.I. centrale;

*Hygiène et Prophylaxie* : M. Yiriba Coulibaly, Service d'Hygiène;

*Education sanitaire* : M. Rouamba Yacouba (Education sanitaire);

*Morale professionnelle* : M. Soriba Dembélé, hôpital du Point G;

*Education civique et politique* : M. Ingré Dolo, Ministère de la Santé;

*Pratique Médecine* : M. Salif Ouattara, hôpital du Point G.

*2<sup>e</sup> année - Section hospitalière*

*Médecine* : Docteur Diabé N'Diaye, hôpital du Point G;

*Chirurgie* : Docteur Rougerie, hôpital du Point G;

*Electro-Radiologie* : Docteur Boilait, hôpital du Point G;

*Laboratoire* : M<sup>me</sup> Bignat, Pharmacie Populaire;

*Stomato, ORL, Ophtalmo* : M. Adama Danioko, I.O.T.A.;

*Travaux pratiques Médecine* : M. Diabaté, hôpital du Point G;

*Travaux pratiques Chirurgie* : M. Sissoko, hôpital Gabriel Touré.

*2<sup>e</sup> année - Section Obstétrique*

*Obstétrique* : Docteur Yen, hôpital Gabriel Touré;

*Puériculture* : Docteur Jeanty, P.M.I. centrale;

*Pédiatrie* : Docteur Bauvit, hôpital Gabriel Touré;

*Travaux pratiques d'Obstétrique* : M<sup>me</sup> Traoré, née Fanta Maïga;

*Travaux pratiques de Puériculture* : M<sup>me</sup> Fofana, P.M.I. centrale;

*Travaux pratiques de Pédiatrie* : M<sup>me</sup> Dravé, hôpital Gabriel Touré.

*2<sup>e</sup> année - Section Pharmacie Labo*

*Travaux pratiques Pharmacie* : M. Mady Mansa Kouyaté;

*Travaux pratiques de Laboratoire* : M. Kassa Benkaly (Labo, C. de Biologie);

*Pharmacie et Thérapeutique* : En 1<sup>re</sup> année et 2<sup>e</sup> année C.P. Sissoko, hôpital du Point G.

*Cours aux 3 sections et en 1<sup>re</sup> année*

*Enseignement général* : M. Oumar Diallo (instituteur à Bello).

Il est alloué aux intéressés des indemnités aux taux horaires de :

1.191 francs pour les docteurs;

925 francs pour les sages-femmes, agents techniques de Santé et infirmiers.

Les indemnités sont payables par trimestre pour les heures effectivement enseignées.

Par décisions en date des :

16 novembre 1965. — Est et demeure rapportée, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, la décision n° 93 M.S.P.A.S.-CAB. du 30 octobre 1965, accordant une indemnité de risque à M<sup>me</sup> Diarra, née Hawa Diallo, infirmière adjointe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment au Service d'Electro-Radiologie du Point G.

29 novembre 1965. — Les élèves infirmiers de 2<sup>e</sup> année dont les noms suivent sont exclus de l'Ecole des Infirmiers du 1<sup>er</sup> cycle pour insuffisance de notes, pour compter des dates ci-après :

MM. Sinaly Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965;  
Issa Traoré, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

### Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

15 novembre 1965. — Les allocations scolaires ci-dessous indiquées, attribuées aux étudiants maliens en France dont les noms suivent, sont reconduites au titre de l'année universitaire 1965-1966 :

- MM. Issa Doumbia, Lycée Agricole d'Yvetot, bourse catégorie C;  
Lassana Doumbia, Lycée Agricole Ondes, bourse catégorie C;  
M<sup>me</sup> N'Diaye Isma, née Rama Soumaré, Ecole Berlitz, Paris, accord prolongation bourse catégorie D jusqu'à fin mars 1966;  
Hacko, née Kadiatou Traoré, interprétariat, bourse catégorie D;  
MM. Alassane Bathily, Faculté des Sciences d'Orsay, Paris, bourse D;  
Amadou Goumbala Tall, Ecole Vétérinaire d'Alfort bourse rétablie pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, après admission en 2<sup>e</sup> année et accord supplément familial, soit 50% bourse D mensuelle au titre de son épouse;  
Amadou Samba Sidibé, Ecole Vétérinaire d'Alfort, bourse catégorie D;  
M<sup>me</sup> Doumbia, née Assitan Samaké, spécialisation en Kinésithérapie, bourse D;  
Touré, née Korotoumou Diaby, Cours Nadaud, Paris, succès D.E.C.S., accord bourse catégorie D;  
MM. Victor Borion Sy, Faculté des Sciences Paris, bourse D renouvelée pour un an pour obtenir le T.M.P. qui manque pour compléter la licence;  
Lassana Touré, Collège d'Enseignement Industriel Horlogerie, Paris, bourse D;  
Ousmane Diallo, Sciences économiques, Montpellier, bourse catégorie D.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Une bourse d'études malienne, catégorie D, est accordée à M<sup>me</sup> Simaga, née Marie-Thérèse, sous réserve engagement décennal dûment établi et légalisé pour servir dans la Fonction publique malienne, au titre de l'année universitaire 1965-1966.

Cette bourse est payable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

16 novembre 1965. — Sont supprimées au Lycée Notre-Dame du Niger, pour compter du 15 juillet 1965, les bourses locales dont bénéficiaient les élèves ci-dessous :

#### En classe de 9<sup>e</sup>

Arlette Diakitè;	Fati Baby;
Sira Milimono;	Fanta Sidibé;
Marie-Rose Sangaré;	Coumba Dial;
Henriette Traoré;	Florence Traoré;
Fatou Doumbia;	Albine Zerbo;
Diouldé Bathily.	Fatoumata Bâ;

#### En classe de 1<sup>re</sup> A.L.

Jeanne Coulibaly.

#### En classe de 2<sup>e</sup> A.L.

Claire Perval; Rose Traoré.

#### En classe de 3<sup>e</sup> A.L.

Odile Camara; Diencan Diallo.

18 novembre 1965. — M. Housseïni Kouyaté, étudiant boursier, précédemment en Faculté des Sciences de Lyon, admis au M.P.C. en juin 1965 avec mention A.B., est transféré à l'Institut national des Sciences appliquées de Lyon en 2<sup>e</sup> année d'Electronique appliquée.

Une allocation complémentaire mensuelle de 100 F.F., imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>, est accordée au titre de l'année scolaire 1965-1966, à M. Salif Kanté, étudiant boursier à l'Ecole des Beaux Arts, Paris.

19 novembre 1965. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1965-1966 les allocations attribuées aux élèves du Lycée Notre-Dame du Niger dont les noms suivent :

#### En classe de 7<sup>e</sup>

Madeline Bâ, B.E.I.

#### En classe de 9<sup>e</sup>

Maïmouna Diakitè, B.E.I.;  
Arkia Diallo, B.E.I.;  
Fatoumata Sy, B.E.I.;  
Oura Touré, B.E.I.

#### Première année du Lycée

Rose Brière de l'Isle, B.E.I.;  
Anna Diarra, B.E.I.;  
Afsatou Tall, B.E.I.;  
Catherine Traoré, B.E.I.;  
Thérèse Cissé, B.E.I.;  
Mariam Kanouté, B.E.I.

#### Deuxième année du Lycée

Emilie Kéita, B.E.I.;  
Fatimata Dabo, B.E.I.

#### Troisième année du Lycée

Diélika Diallo, B.E.I.;  
Honorine Coulibaly, B.E.I.;  
Arlette Sucko, B.E.I.;  
Jacqueline Damba, B.E.I.;  
Fatimata Traoré, B.E.E.;  
Marie-Christine Damba, B.E.I.;  
Irène Touré, B.E.I.

Sont transformées en bourses entières d'internat les fractions de bourses attribuées aux élèves dont les noms suivent, au titre de l'année 1965-1966 :

Clémentine Condé, 1/2 B.E. en B.E.I.;  
Rosalie Diallo, B.E.E. en B.E.I.

Une bourse entière d'internat (B.E.I.) est accordée, au titre de l'année scolaire 1965-1966, aux élèves titulaires du D.E.F. 1965, orientées en 10<sup>e</sup> du Lycée Notre-Dame du Niger :

Aïssata Maïga;	Niamoye Touré;
Aminata Sanankoua;	Oumou Traoré;
Binta Maïga;	Oumou Ibrahima Sall;
Diélika Coulibaly;	Véronique Diarra;
Diélika Doumbia;	Wadad Damen;
Fatimata Diallo;	Rosalie Diallo.

Est et demeure rapportée, la décision n° 1.006 M.E.N.-B.B. du 7 octobre 1965, supprimant la bourse des étudiants dont les noms suivent :

Mahamane Rakibou Touré;  
Jean Joseph Sangaré;  
M<sup>me</sup> Dicko, Hawa Niambélé;  
Abdoulaye Dicko;  
M<sup>me</sup> Mariam Touré;  
M<sup>me</sup> Touré, Korotoumou Diaby.

23 novembre 1965. — Les allocations scolaires accordées aux élèves du Lycée Prosper Kamara dont les noms suivent, sont renouvelées au titre de l'année scolaire 1965-1966 :

Adama Doumbia, classe de 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Nallah Ly, cl. de 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Drama Traoré, 10<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Sidi Marico, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Jean-Etienne Diendéré, 10<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Emmanuel Somboro, 10<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Robert Taragouza, 8<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Georges Coulibaly, 8<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Gilbert Diakité, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Jean-Baptiste Kanouté, 11<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Marcel Camara, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Lassina Coulibaly, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Mamadou Diaby, 11<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Kassoum Diakité, 11<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Mamédi Sako, 11<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Emile Dembélé, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Ibrahima Kéita, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Baba Sylla, 11<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Hamadi Bâ, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Mahamane Djitai, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Aliou Coulibaly, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Abdourahamane Samaké, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Dababou Simpara, 12<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Abdoulaye Traoré, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Mamadou Bagayoko, 12<sup>e</sup>, B.E.E.;  
Amadou Diabaté, 12<sup>e</sup>, B.E.E.

Les bourses ou fractions de bourses attribuées aux élèves dont les noms suivent, sont transformées comme ci-dessous indiqué :

Adama Sissoko, 11<sup>e</sup>, allocations familiales en B.E.E.;  
Alassane Soumaré, 11<sup>e</sup>, allocations familiales en B.E.E.;  
Abdoulaye Kouyaté, 11<sup>e</sup>, allocations familiales en B.E.E.;  
Monzon Samaké, 12<sup>e</sup>, allocations familiales en B.E.E.;  
Jean-Louis Koné, 12<sup>e</sup>, allocations familiales en B.E.E.;  
Yacouba Coulibaly, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Lassina Diarra, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;

Luc Somboro, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Jean-Baptiste Togo, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Mamadou Bâ, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Mohamed Berthé, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Ousmane Sankaré, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Patomo Bernard Binima, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Marc Diarra, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Saturnin Ky, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Hildebert Traoré, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Vincent de Paul Traoré, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Alphonse Somboro, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Alain Tolophonudié, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.;  
Eugène Dembélé, 10<sup>e</sup>, B.E.E. en B.E.I.

Les allocations scolaires nouvelles ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves dont les noms suivent :

Madiou Touré, classe de 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Mamadou Bayoko, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Boubacar Diawara, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Mamadou Traoré, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Yacouba Doumbia, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Abdoulaye Koné, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Dosseh Joseph Coulibaly, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
El Hadj Oumar Tall, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Alassane Kanouté, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Joseph Traoré, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Jean-Baptiste Samaké, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Magloire Kéita, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Moustapha Sissoko, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Aliou Sankaré, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Boubacar Bonfing Koité, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Cheickna Hamalla Dembélé, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
André Berthé, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Kassoum Djibo, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Guéyouma Dao, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Salya Kanté, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Foulaké Pierre Gouéné, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Nyangzanga Dembélé, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Gaston Diassana, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Fadyala Takimady Kéita, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
Amadou Armand Guindo, 10<sup>e</sup>, B.E.I.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 44-17, exercice 1965-1966.

Est et demeure rapportée la décision n° 1.193 M.E.N.-B.B. du 18 novembre 1965 attribuant une bourse F.A.C. à M. Mountaga Coulibaly à Dakar.

*Motif* : Est transféré à Alger.

Sont admis à l'Ecole Normale secondaire d'Instituteurs de Bamako, les jeunes gens dont les noms suivent :  
Hyacinthe Koné, en section d'Anglais;  
Maxime Sissoko, en section de Français;  
Cyprien Wakane, en section de Français.

26 novembre 1965. — Le paiement de la bourse catégorie D de M. Mamadou Traoré, du Cours Royal en 1964-1965, renouvelée avec condition par décision n° 1.014 du 11 octobre 1965, est autorisé, à titre exceptionnel, pour lui permettre de suivre au Lycée Moderne de Château-du-Loir (Sarthe), la section spéciale préparant au concours d'entrée à l'Ecole Technique d'Outre-Mer du Havre dont la session aura lieu en juin 1966.

En cas d'échec ou s'il ne passe pas le concours, la bourse sera supprimée.

Est rétablie, pour l'année 1965-1966, la bourse catégorique D attribuée à M. Makan Kéita, étudiant en Faculté des Lettres à Toulouse.

La dépense est imputable sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7<sup>e</sup>.

Sont reconduites, pour l'année scolaire 1965-1966, les allocations scolaires locales des élèves du Lycée Notre-Dame du Niger dont les noms suivent :

*Redoublement de classe*

Aïssata Coulibaly, B.E.I., 2<sup>e</sup> année de lycée;  
 Marie-Claire Dembélé, B.E.I., 2<sup>e</sup> année de lycée;  
 Constance Soukho, B.E.I., 2<sup>e</sup> année de lycée;  
 Jeanne-Marie Traoré, B.E.I., 2<sup>e</sup> année de lycée;  
 Assitan Diarra, B.E.I., 3<sup>e</sup> année de lycée.

Le voyage de rapatriement par avion, classe touriste, sur le parcours Paris-Bamako, est accordé à M. Cheick Ahmed Tidiani Bâ, étudiant ex-boursier, M<sup>me</sup> Bâ, née Desmaison Violette et leurs 3 enfants : Amadou Luc (6 ans), Véronique (5 ans) et Niolène (2 ans).

Le ménage aura droit au transport gratuit de ses bagages dans les conditions ci-après, conformément à la note n° 67 de janvier 1965 du Ministère des Finances et du Commerce :

*Avion - bagages accompagnés*

Monsieur : 40 kgs;  
 Madame : 30 kgs;  
 1<sup>er</sup> enfant : 5 kgs;  
 2<sup>e</sup> enfant : 5 kgs;  
 3<sup>e</sup> enfant : 5 kgs.

*Avion en fret*

Monsieur : 80 kgs;  
 Madame : 60 kgs;  
 1<sup>er</sup> enfant : 10 kgs;  
 2<sup>e</sup> enfant : 10 kgs;  
 3<sup>e</sup> enfant : 10 kgs.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la régie du Transit administratif.

29 novembre 1965. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Amadou Simaga, élève du Lycée Askia Mohamed, bachelier de 1965, la décision n° 1.011 M.E.N. du 9 octobre 1965.

M. Amadou Simaga est admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

Par arrêtés en date des :

20 novembre 1965. — Par dérogation en la matière, M<sup>me</sup>s Diallo, née Fatou N'Diaye et Sacko, née Mariam Sougomé, respectivement institutrice adjointe stagiaire et monitrice adjointe stagiaire, sont détachées pour une période de cinq ans renouvelable, auprès de la Direction des Affaires sociales, pour servir au Jardin d'Enfants.

Pendant la durée de leur détachement et après titularisation, les intéressées seront astreintes au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Les contrôleurs-adjoints des Eaux et Forêts dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, ouvert par arrêté n° 760 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 19 août 1965 :

MM. Dolo Gandori;	MM. Aly Timbély;
Amadou Lam;	Adama Coulibaly;
Hamadi Traoré;	Cheick Kéita.

22 novembre 1965. — M. Pierre Nègre, inspecteur stagiaire du Travail, en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail, qui a terminé son année de stage réglementaire le 30 septembre 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, inspecteur du Travail de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

23 novembre 1965. — M. Boubacar Kassé, instituteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe, secrétaire général adjoint du Ministère des Affaires étrangères, est, pour raison de santé, intégré dans le corps supérieur des Secrétaires d'Administration, en qualité de Secrétaire d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

M. Boubacar Kassé conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Souleymane Kanouté, la décision n° 1.582 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 31 octobre 1961 portant assimilation de l'intéressé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

M. Souleymane Kanouté, en service aux Contributions directes à Bamako, titulaire du Brevet élémentaire, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration, assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire depuis le 31 octobre 1961, de retour d'un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale des Impôts à Paris, où il a obtenu une moyenne de 9,97/20, est intégré dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables et nommé à compter de la même date, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

La situation administrative de M. Souleymane Kanouté est régularisée ainsi qu'il suit :

- Commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 31-10-62;
- Commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 31-10-63;
- Commis des S.A.F.C. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 31-10-65.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

M. Kanfory Camara, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des services civils de l'ex-Armée de la Communauté, est intégré, par équivalence de grade, dans l'Administration générale, en qualité de commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité, pour servir à l'Etat-Major de l'Armée du Mali à Bamako (régularisation). Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, date de transfert de l'intéressé au Mali, et du 23 juillet 1963, du point de vue solde.

M. Amadou Abdou Cissé, infirmier vétérinaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 354 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 7 avril 1965, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir à Dioïla.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 mai 1965.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction, pour une période de trois (3) mois, à compter du 19 août 1965, est infligée à M. Demba Diallo, moniteur adjoint d'Agriculture 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Niono.

A l'expiration de cette période, M. Demba Diallo est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement, à compter de la date de sa reprise de service.

M. Moussa Coulibaly, contrôleur des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service au Centre Téléphonique de Bamako, titulaire du diplôme d'inspecteur des Télécommunications, est intégré dans le cadre général des Inspecteurs des Télécommunications et nommé inspecteur 1<sup>er</sup> échelon.

M. Moussa Coulibaly reste maintenu à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juillet 1965.

26 novembre 1965. — M. Mahdi Kanouté, ex-infirmier de 5<sup>e</sup> classe de l'Assistance médicale, actuellement employé à l'Institut national de Prévoyance sociale, en qualité d'infirmier journalier, est réintégré dans le cadre local des Infirmiers de Santé, et reclassé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2.178 du 21 juin 1954, infirmier adjoint 2<sup>e</sup> échelon, en conservant à cet échelon une ancienneté civile de 6 mois 1 jour.

M. Mahdi Kanouté est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable, auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (I.N.P.S.), pour servir au Centre Médical Interentreprise de Bamako.

L'intéressé est astreint au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites; la contribution de 12 % reste à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

1<sup>er</sup> décembre 1965. — M<sup>me</sup> Traoré, née Marie-Rose Blondiaux, de nationalité malienne, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.), est intégrée dans la Fonction publique malienne, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

M<sup>me</sup> Traoré est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, pour servir dans une des écoles fondamentales du 1<sup>er</sup> cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Samou Coulibaly, secrétaire d'Administration stagiaire, sous-ordonnateur de la région de Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire le 31 juillet 1965, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1965, secrétaire d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

ADDITIF à l'arrêté n° 334 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1<sup>er</sup> avril 1965 portant attribution de prime et promotion spéciales aux joueurs de l'équipe nationale de football du Mali.

*Après :*

M. Mamadou Traoré.

*Ajouter :*

MM. Tiécoura Bouaré;  
Seydou Sissoko.

*Ajouter :*

MM. Kidian Diallo, instituteur ordinaire de 6<sup>e</sup> classe est promu à la 5<sup>e</sup> classe de ce corps;  
Tiécoura Bouaré, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, est promu commis d'Administration ordinaire 1<sup>er</sup> échelon.

*Après :*

M. Moriba Dembélé, T.P., Service Topo, de 2<sup>e</sup> à 6<sup>e</sup>.

*Ajouter :*

M. Seydou Sissoko, mécanicien, E.D.M., de la 7<sup>e</sup> position à la 6<sup>e</sup> position.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

19 novembre 1965. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves du concours direct de recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets qui se dérouleront les 6 et 7 décembre 1965, dans les chefs-lieux de région de la République:

#### *Centre de Bamako*

M<sup>me</sup> Nahan Sall, secrétaire contractuelle des Greffes et Parquets, au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Bamako;  
M<sup>me</sup> Thiam, née Raby Bâ, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets, en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance, Bamako;  
MM. Souleymane Camara, s/c de M. Labasse Cissé, chauffeur à l'Air-Mali, Bamako;  
Mamadou Dagnoko, secrétaire de direction, en service au Parquet général à Bamako.

*Centre de Kayes*

M<sup>me</sup> Adama Guindo, secrétaire contractuelle des Greffes et Parquets, en service au tribunal de Kayes.

*Centre de Ségou*

M<sup>me</sup> Hawa Samboulou Koïta, chez son oncle M. Mamadou Koïta, inspecteur de Police à Ségou.

*Centre de Sikasso*

M<sup>me</sup> Jeanne Marie Diakité, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets, en service à Sikasso.

20 novembre 1965. — Une commission composée de :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

MM. Mamadou Traoré, chef du Service des Eaux et Forêts;  
Horard Frédéric, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts;  
Dramane Cissé, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts,

se rendra, sur convocation de son Président, pour assurer la surveillance des épreuves du concours professionnel des 22 et 23 novembre 1965, ouvert par arrêté n° 760 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 19 août 1965.

22 novembre 1965. — La situation administrative de M. Mamby Diarra, moniteur d'Agriculture adjoint 4<sup>e</sup> échelon, en service à la Station agricole de Katibougou, est régularisée comme suit :

Moniteur ordinaire 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-59;  
Moniteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-61;  
Moniteur ordinaire 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-1-63;  
Moniteur principal 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-65.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au point de vue solde.

Sont constatés, au titre du 2<sup>e</sup> semestre 1965, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

## CORPS DES COMMIS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal*

MM. Baba Cissé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965;  
Mamadou Coulibaly n° 1, pour compter du 25-8-65;  
Boubacar Diallo, pour compter du 3-9-65;  
Augustin Traoré, pour compter du 1-7-65,  
commis principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire*

MM. Noumory Diallo, pour compter du 7-11-65;  
Alboursy Diarra, pour compter du 1-12-65;  
Sébastien Diarra, pour compter du 1-10-65;  
Fousseynou Kéita, pour compter du 1-11-65;  
Bakary Sangaré, pour compter du 1-10-65;  
Demba Sissoko n° 2, pour compter du 25-11-65;  
Habibou Sissoko, pour compter du 31-10-65;  
Mamadou Tounkara, p.c. du 29-11-65, A.C. épuisée,  
commis ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint*

MM. Dioumassy Baba, p. compter 11-2-65, M.A. épuisée;  
Fily Kéita, pour compter du 11-12-65;  
Mamadou Niaré, pour compter du 1-10-65,  
commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

## CORPS DES MONTEURS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de monteur principal*

M. Kangaï Kaga, pour compter du 1-7-65, monteur principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de monteur ordinaire*

M. Eugène Malé, pour compter du 31-10-65, monteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de monteur adjoint*

M. Alassane Baba Kodo, pour compter du 20-7-65, monteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

## CORPS DES FACTEURS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur principal*

M. Boubou Cissé, pour compter du 1-7-65, facteur principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de facteur adjoint*

MM. Michel Diarra, pour compter du 9-9-65;  
Bakary Sidibé, pour compter du 1-12-65,  
facteurs adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur adjoint*

M. Tidiani Thiam n° 2, pour compter du 7-8-65, facteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

## CORPS DES SURVEILLANTS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

MM. Sory Diawara, pour compter du 1-7-65;  
N'Golo Togora, pour compter du 1-7-65,  
surveillants principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant ordinaire*

MM. Bakary Ballo, pour compter du 1-9-65;  
Idrissa Coulibaly, pour compter du 1-7-65;  
Salia Diarra, pour compter du 31-10-65;  
Issa Fané, pour compter du 1-9-65;  
Moussa Kéita n° 1, pour compter du 1-9-65,  
surveillants ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant adjoint*

MM. Karim Cissé, pour compter du 10-8-65, A.C. épuisée;  
N'Go Dembélé, p. compter du 8-8-65, A.C. épuisée;  
Alassane Niang, p. compter du 8-8-65, A.C. épuisée;  
Ibrahima dit Diadié Sissoko, p.c. 10-8-65, A.C. ép.;  
Issa Sissoko, p. compter du 21-8-65, A.C. épuisée;  
Mahady Sissoko, p. compter du 8-8-65, A.C. épuisée;  
Boubacar Souley, p. compter 7-8-65, A.C. épuisée;  
El Hassane Traoré, p. c. du 12-8-65, A.C. épuisée;  
Aliou Traoré, p. compter du 12-8-65, A.C. épuisée,  
surveillants adjoints 1<sup>er</sup> échelon.

23 novembre 1965. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon du grade de vétérinaire inspecteur de M. N'Golo Traoré, vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

24 novembre 1965. — M. Adama Camara, de nationalité malienne, titulaire de la licence ès-Sciences économiques, est engagé dans la Fonction publique malienne, assimilé à un fonctionnaire et mis en qualité d'économiste, à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 novembre 1965. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, la démission de son emploi offerte par M. Lassana Ouattara, infirmier adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service au Secteur spécial n° 5 de Sikasso.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité nommés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Simbo Kéita, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté à la Sécurité régionale de Mopti;

Yacouba Coulibaly, commis d'Administration adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Mopti, est affecté à la Sécurité régionale de Kayes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

M. Soriba Samaké, ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment conseiller économique du Gouverneur de la région de Kayes, est mis à la disposition du Directeur national du Développement rural à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du corps des Ingénieurs des Travaux agricoles :

#### *Institut d'Economie rurale à Bamako*

M. Siguino Sanogo, ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako.

#### *Collège Technique d'Agriculture de Katibougou*

M. Albert Traoré, ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako.

#### *Région de Ségou, pour servir au projet F.A.O.-Riz*

M. Soriba Samaké, ingénieur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

Est constaté, au titre de l'année 1965 et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Bakary Diallo, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, juge de paix à compétence étendue de Tombouctou.

Sont constatés, au titre de l'année 1965 et à compter du 12 mars 1965, les avancements automatiques au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, des greffiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Dipa Samoura, Bamako, A.C. épuisée, R.S.M. néant; Fousseyni Coulibaly, Ségou, A.C. épuisée R.S.M. néant;

Mouhamadou Ciré Dicko, Ségou, A.C. épuisée R.S.M. néant;

Ibrahima Koné, Kéniéba, A.C. épuisée R.S.M. néant;

M<sup>me</sup> Kane, née Assétou Kourouma, Sikasso, A.C. épuisée R.S.M. néant.

29 novembre 1965. — M. Kady Dao, de retour d'un stage à l'Ecole de la Statistique d'Abidjan, est engagé dans la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, pour servir à la Direction de la Statistique générale à Koulouba.

M. Kady Dao, titulaire du Diplôme d'Etudes Fondamentales, est assimilé à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, le passage automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Bawama Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

A compter de la même date, l'intéressé est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, au titre des années 1963, 1964, 1965, les avancements automatiques d'échelon du personnel des corps locaux des Travaux publics dont les noms suivent :

#### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier principal*

MM. Dramane Sako, Service Elevage Bamako, pour compter du 1-1-65;

Abdoulaye Diarra, EMCOM, pour compter 1-1-65;

Aliou Fofana, Enseignement Kayes, pour compter du 1-1-65;

Abdoulaye Doumbia, Bâtiments Bamako, pour compter du 1-1-65;

M<sup>pe</sup> Traoré, T.U.B., pour compter du 1-1-65;

Tiémoko Doumbia, T.P. Mopti, p. compter 12-1-65;

Sétigui Bamba, T.P. Sikasso, p. compter du 1-1-65;

Moussa Dabo, cercle Bandiagara, pour compter du 1-1-65;

Hamidou Thiam, T.P. Bamako, p. compter 1-1-65;

Bandiougou Coulibaly, T.P. Koulouba, p. compter du 1-1-65;

Lassana Kanté, Maison des Artisans Bamako, pour compter du 1-1-65;

Sinaly Fané, T.P. Mopti, pour compter du 1-1-65, ouvriers principaux de 1<sup>er</sup> échelon.

#### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier principal*

M. Mamadou Sidibé, pour compter du 1-10-65, ouvrier principal de 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier ordinaire*

- MM. Balla Sidibé, T.U.B., pour compter du 1-3-65;  
 Mamadou Diarra, T.U.B., pour compter du 1-1-65;  
 Malamine Kané, Lycée Technique, pour compter du 1-1-65;  
 Boubacar Guindo, T.U.B., pour compter du 1-1-65;  
 Aliou Sow, T.U.B., pour compter du 1-1-65;  
 Nianankoro Koné, Lycée Technique, pour compter du 1-1-65,  
 ouvriers ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier adjoint*

- MM. Samba Sidibé, pour compter du 1-1-65;  
 Mamadou Sissoko, pour compter du 1-1-65;  
 Sory Diallo, pour compter du 21-9-65;  
 Sory Diaby, pour compter du 11-3-63,  
 ouvriers adjoints de 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'ouvrier ou chef d'équipe adjoint*

- MM. Mamadou Dembélé, pour compter du 1-1-65;  
 Lassana Diakité, pour compter du 1-1-65;  
 Aliou Sy, pour compter du 1-1-65;  
 Souleymane Kéita, pour compter du 1-1-65;  
 Mamadou Camara, pour compter du 1-1-65;  
 Ousmane Traoré, pour compter du 1-1-65;  
 Ousmane Togola, pour compter du 21-12-63;  
 Sory Diaby, pour compter du 11-3-65;  
 Adama Kanté, pour compter 1-4-65, A.C. épuisée;  
 Bakary Traoré, maçon Lycée Technique, C.A.A., pour compter du 12-3-65;  
 Pierre Mariko, maçon Habitat, Bâtiments civils, pour compter du 12-3-65;  
 Bakary Kéita, maçon cercle Kita, pour compter du 12-3-65;  
 Drissa Sissoko, électricien Habitat, pour compter du 12-3-65;  
 Issa Konaté, menuisier I.O.T.A., pour compter du 12-3-65;  
 Adama Coulibaly, menuisier EMCOM, p. compter du 12-3-65;  
 Binké Kéita, cercle Kangaba, pour compter 12-3-65;  
 Sékou Kanouté, forgeron Lycée technique, C.A.C., pour compter du 12-3-65;  
 Adama Traoré, forgeron Habitat, pour compter du 12-3-65;  
 Dian Diallo, mécanicien T.U.B., p. compter 12-3-65;  
 Ibrahima N'Diaye, tourneur T.U.B., pour compter du 12-3-65;  
 Sayan Sidibé, chauffeur M.T.P., p. compter 12-3-65;  
 Mamadou Kéita, arrond. Est, pour compter 12-3-65;  
 Kama Konaté, chauffeur Présidence, pour compter du 12-3-65;  
 Sidy Touré, chauffeur Ponts et Chaussées, pour compter du 12-3-65;  
 Mamadou Bamba, menuisier Agriculture, pour compter du 12-3-65;  
 Souleymane Nianta, chauffeur Direction Hydraulique, pour compter du 12-3-65;  
 Dramane Konaté, chauffeur subdivision T.P. Kayes, pour compter du 12-3-65;  
 Tambakondy Cissé, chauffeur cercle Bafoulabé, pour compter du 12-3-65;  
 Issa Sissoko, chauffeur cercle Kayes, Inspection primaire, pour compter du 12-3-65;  
 Mamadou Diarra, forgeron subdivision T.P. Kayes, pour compter du 12-3-65;

- Noumouni Coulibaly, ajusteur subdivision T.P. Kayes, pour compter du 12-3-65;  
 Amidou Cissé, menuisier T.P. Kayes, pour compter du 12-3-65;  
 Kandé Coulibaly, menuisier cercle Nara, pour compter du 12-3-65;  
 Abdoulaye Doumbia, chauffeur subdivision T.P. Koutiala, pour compter du 12-3-65;  
 Bino Diallo, chauffeur subdivision T.P. San, pour compter du 12-3-65;  
 Abdoulaye Traoré, chauffeur subdivision T.P. San, pour compter du 12-3-65;  
 Bakary Sidibé, chauffeur subdivision T.P. San, pour compter du 12-3-65;  
 Mamadou Traoré, T.P. Mopti-Sévaré, pour compter du 1-4-65;  
 Cheickna Traoré, pour compter du 1-4-65,  
 ouvriers et chefs d'équipes adjoints de 3<sup>e</sup> échelon.

Sont constatés, au titre des années 1964, 1965, les avancements automatiques d'échelon du personnel des corps supérieurs des Travaux publics dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade principal d'adjoint technique*

- M. Ousmane Guindo, pour compter du 4-12-65, principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de géomètre de 2<sup>e</sup> classe*

- M. Soussourou Cissao Ibrahim, pour compter du 10-11-65, géomètre de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de géomètre de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Abdoulaye Sidibé, pour compter du 1-1-65;  
 Amadou dit Diadié Ouélé, pour compter du 1-1-65;  
 Ibrahima Kané, pour compter du 15-4-65;  
 Baba Diarra, pour compter du 1-4-65;  
 Mamadou Traoré, pour compter du 5-10-65;  
 Samba Djouldé, pour compter du 5-10-65;  
 Moussa Guindo, pour compter du 5-10-65;  
 Tougayé Diawara, pour compter du 1-3-65,  
 géomètres de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de géomètre de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Daniel Berthé, pour compter du 17-1-65;  
 Salah Koïta, pour compter du 14-10-65,  
 géomètres de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Amion Guindo, pour compter du 1-1-64;  
 N'Valy Traoré, pour compter du 1-1-65;  
 Boureïma Traoré, pour compter du 1-1-65;  
 Sadio Fofana, pour compter du 1-1-65;  
 Aya Aliou, pour compter du 1-1-65,  
 surveillants de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Kéké Diabaté, pour compter du 1-1-65, surveillant de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 1<sup>re</sup> classe*

- M. Souleymane Doucouré, pour compter du 19-10-65, contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contremaître de 2<sup>e</sup> classe*

M. Hubert Diarra, pour compter du 1-1-65, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

30 novembre 1965. — M<sup>me</sup> Ly, née Aïssata Cissé, secrétaire sténo-dactylo 7<sup>e</sup> catégorie B de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service au Ministère de l'Information et du Tourisme, est affectée au Gouvernorat de Mopti, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste.

M. Boubakar Ly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté au Gouvernorat de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

RECTIFICATIF à la décision n° 508 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 27 mai 1965 portant promotion de Gouro Sidibé au grade de vétérinaire africain princip, 1<sup>er</sup> échelon.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au point de vue solde.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au point de vue ancienneté et du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au point de vue solde.

RECTIFICATIF à la décision n° 3.984 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 10 novembre 1965 portant affectation de certains fonctionnaires, précédemment détachés dans les fonctions d'ambassadeurs.

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment détachés dans les fonctions d'ambassadeurs, remis à la disposition de la Fonction publique, reçoivent les affectations suivantes :

M. Boubacar Ly, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est mis à la disposition du Ministre du Développement, en remplacement de M. Boua Diallo, nommé chef d'arrondissement.

*Lire :*

M. Boubacar Ly, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 3.984 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 en date du 10 novembre 1965, portant affectation de certains fonctionnaires précédemment détachés dans les fonctions d'ambassadeurs.

*Au lieu de :*

Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment détachés dans les fonctions d'ambassadeurs, remis à la disposition de la Fonction publique, reçoivent les affectations suivantes :

M. Gourdo Sow, secrétaire d'Administration principal de 1<sup>er</sup> échelon, est mis à la disposition du Ministre chargé de l'Assistance technique et de la Coopération.

*Lire :*

M. Gourdo Sow, secrétaire d'Administration principal 1<sup>er</sup> échelon, est mis à la disposition du Ministre du Développement.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4.076 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 19 novembre 1965, portant liste des candidats autorisés à participer au concours direct de recrutement de secrétaires des Greffes et Parquets, ouvert par arrêté n° 737 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.- 16 août 1965.

*Après :*

*e de Sikasso*

*Ajouter :*

*Centre de Gao*

M<sup>me</sup> Touré, née Hanny Haïdara, assimilée à un secrétaire des Greffes et Parquets, en service à Gao.

(Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décisions en date des :

22 novembre 1965. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Office des Postes et Télécommunications de la région :

*Secteur de Kayes*

M. Kabiné Diabaté, agent des I.E.M. 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à Nioro.

*Secteur de Nioro*

M. Sékou Dicko, monteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kayes.

26 novembre 1965. — M<sup>me</sup> Hawa Sidy Koné, sage-femme d'Etat stagiaire, nouvellement agréée, est mise à la disposition du Médecin-Chef de l'Assistance médicale de Kéniéba (régularisation).

29 novembre 1965. — M. Tounko Konaté, infirmier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Yélimané, est nommé billeteur de ce service.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Gouverneur de région de Bamako**

457 c.g. — Par arrêté en date du 8 novembre 1965, M. Bakary Ouédraogo, quartier Hamdallaye, Bamako, est autorisé à ouvrir et à gérer un restaurant, avec possibilité de vente de boissons alcoolisées.

**Gouverneur de région de Sikasso**

30. — Par décision en date du 12 novembre 1965, M. Balla Diallo est nommé chef de village de Kémogola (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. N'Dji Sanogo, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

31. — Par décision en date du 12 novembre 1965, M. N'Pan Diarra est nommé chef de village de Diakélé (arrondissement de Blendio), en remplacement de M. Dioman Diarra, décédé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**Gouverneur de région de Ségou**

196 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 16 novembre 1965, est approuvé l'arrêté municipal n° 5 c.s.g. du 26 octobre 1965 du Maire de la commune de Ségou, portant suppression de la Chefferie du quartier de Kanéna et la rattachant au quartier de Thiérola.

204 R.S. — Par arrêté en date du 30 juin 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1965, s'élevant au total à la somme de vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cent vingt (26.487.120) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1965.

Par décision en date du :

16 novembre 1965. — M. El Mahamoudou Diallo, aide-comptable journalier, en service au cercle de Niono, est nommé régisseur de la prison civile dudit cercle, en remplacement de M. Cheick Thiéro, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Gouverneur de région de Gao**

169 R.G.-P.E. — Par décision en date du 9 novembre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative des Éleveurs de l'arrondissement central du cercle de Gourma-Rharous, ayant son siège à Bazi Gourma.

170 R.G.-P.E. — Par décision en date du 17 novembre 1965, est approuvée la constitution de la Coopérative des Éleveurs de l'arrondissement central du cercle de Gourma-Rharous, ayant son siège à Gourma-Rharous-Ville.

**PARTIE NON OFFICIELLE****CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS****BUREAU DE BAMAKO****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Cercle de Bamako

Suivant réquisition n° 3.216, déposée le 30 novembre 1965, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Bamako d'un immeuble sururbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 hectares 00 are 69 centiares, situé entre Torokoro et Djicoroni, sur la rive droite du Niger à Bamako, connu sous le nom de concession rurale et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : trois plans 1/2.000°.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Bamako.

P. le Conservateur de la Propriété foncière :

*L'Adjoint.*

**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.275 d'un bâtiment sis à Socofra, sur la route de l'aviation, à Dravéla-Bolibana, et appartenant à M. El Hadji Sékou Diakité, commerçant.

2-2

**VEZIA - MALI****Deuxième insertion**

Par acte sous seings privés en date à Bordeaux du 15 octobre 1965, enregistré à Bamako le 26 novembre 1965, volume 13, folio 163, n° 1, bordereau 1.031, les Etablissements Vèzia, Société Anonyme au capital de 4.000.000 de francs, ayant son siège à Bordeaux, a donné en location gérance pour une durée de 3 ans à compter du 15 octobre 1965 et renouvelable d'année en année par tacite reconduction, son fonds de commerce exploité au Mali à « Vèzia-Mali », société anonyme au capital de 25.000.000 de francs maliens, ayant siège social à Bamako.